



## DÉCLARATION D'HONORABILITÉ DES MONITEURS ET ENTRAÎNEURS FÉDÉRAUX

(Document à conserver par le club)

Je soussigné(e) [NOM Prénom] .....

Certifie avoir pris connaissance des dispositions de l'article L.212-9 du Code du Sport dans le cadre de l'exercice à titre bénévole de la fonction de moniteur ou entraîneur fédéral de la Fédération Française de Ski.

J'ai bien noté que :

- Je ne peux exercer ces fonctions si j'ai fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :

1. Au chapitre Ier du titre II du livre II du code pénal, à l'exception du 1er alinéa de l'article 221-6 (**Atteintes à la vie de la personne**) ;
2. Au chapitre II du même titre II, à l'exception du 1er alinéa de l'article 222-19 (**Atteinte à l'intégrité physique et psychique de la personne**) ;
3. Aux chapitres III (**Mise en danger de la personne**), IV (**Atteintes aux libertés de la personne**), V (**Atteintes à la dignité de la personne**) et VII (**Atteintes aux mineurs et à la famille**) du dit titre II ;
4. Au chapitre II du titre 1er du livre III du même code (**Extorsion**) ;
5. Au chapitre IV du titre II du même livre III (**Blanchiment**) ;
6. Au livre IV du même code (**Crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique**) ;
7. Aux articles L.235-1 et L.235-3 du code de la route (**Conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants**) ;
8. Aux articles L.3421-1, L.3421-4 et L.3421-6 du code de la santé publique (**Usage de substances ou plantes illicites, provocation à usage, refus de se soumettre aux vérifications en la matière**) ;
9. Au chapitre VII du titre 1er du livre III du code de la sécurité intérieure (**Dispositions pénales-Police administrative spéciale**) ;
10. Aux articles L.212-14 (**Encadrement d'activité sportive en méconnaissance d'une interdiction administrative**), L.232-25 à L.232-27 (**Opposition à un contrôle anti-dopage, détention de produits dopants**), L. 241-2 à L.241-5 (**Relatifs au dopage animal**) et L.332-3 à L.332-13 du présent code (**Introduction de boisson alcoolique dans une enceinte sportive lors d'une manifestation**).

En outre, nul ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions.

**Conséquences : Article L212-10 Code du Sport :** Le fait pour toute personne d'exercer, à titre rémunéré ou bénévole, l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L.212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

FAIT LE :

SIGNATURE :